
Etat des lieux des mesures fiscales exceptionnelles liées au COVID-19

Qui est concerné et dans quelles conditions ?

Par Renaud ROQUEBERT & Clémence BAUCHÉ

Face à l'épidémie du Coronavirus Covid-19, plusieurs annonces d'ordre économique, fiscal et douanier ont été faites par le Gouvernement depuis le 3 mars 2020. Ces mesures ont pour objectif de soutenir « immédiatement » toutes les entreprises qui seraient en difficultés financières. Ces mesures sont pour la plupart bienvenues, et visent, dans l'ensemble, à soulager les entreprises des impositions dont l'échéance intervient en mars 2020, ce qui est une excellente chose !

Cela étant dit, l'inventaire abrupt des mesures proposées mérite un peu d'analyse, de structuration et quelques réflexions d'opportunité. C'est l'objectif de cet article.

De façon schématisée, il existe deux catégories de mesures fiscales : celles visant à reporter ou remettre les impôts, et celles visant les procédures de contrôle fiscal.

I. Mesures de report ou de remise des impôts directs

- **Report du paiement des impôts directs (solde d'impôt sur les sociétés, taxe sur les salaires, cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises et cotisation foncières des entreprises)**

Le report des prochaines échéances de paiement des tous les impôts directs dus au titre du mois peut être demandé par toutes les entreprises (ou leurs experts-comptables) « sans justification et sans pénalités ». Concrètement, dès lors qu'une demande de report est déposée, le paiement de ces impôts est automatiquement repoussé au 16 juin prochain (délai de trois mois).

Attention cependant, le Ministre de l'Économie et des Finances a indiqué que la TVA ainsi que le prélèvement à la source ne pouvaient pas être inclus dans ces mesures car cela « serait trop compliqué, trop lourd et avec des risques sur la sécurité fiscale ». Ainsi, malheureusement, ces taxes en sont exclues.



Contribution d'experts

Mars 2020

PARIS · LYON · SAN FRANCISCO

Par ailleurs, il est permis aux professionnels ayant opté pour la mensualisation de la cotisation foncière des entreprises (« CFE »), de suspendre les règlements et les reporter au moment du paiement du solde, directement à travers leurs comptes « impôts.gouv » ou en contactant le « Centre prélèvement service ».

La rapidité d'action du gouvernement sur ces points est à souligner !

Mais ce report concerne-t-il seulement les échéances de mars ou celles des mois suivants ? Compte tenu de la situation actuelle et sous réserve de mesures ultérieures, il apparaît probable que ce report concerne également les échéances d'avril 2020 (i.e. notamment pour la taxe sur les salaires)... mais cela reste à confirmer.

Dans le cas où des entreprises auraient déjà réglé les échéances de mars, le Ministère des Finances a annoncé sur son site internet qu'il est possible de s'opposer au prélèvement SEPA (en contactant directement l'établissement bancaire de l'entreprise) ou d'en demander le remboursement auprès du SIE compétent. Mais sous quelle forme la demande peut-elle être faite (i.e. dépôt d'un formulaire spécifique) et dans quel délai ?

En pratique, il existe déjà des procédures de demande de remboursement... sont-elles applicables dans la situation actuelle ? Sans doute, mais nous recommandons de le confirmer de façon formelle auprès du SIE dont dépend l'entreprise.

Il faut noter en conclusion sur ce point que ces mesures consistent à reporter le paiement des taxes visées. L'effet pour la trésorerie de l'entreprise peut être bénéfique à court terme, mais la dette fiscale restera, sauf annonce contraire des autorités, mais aucune initiative de la sorte a été évoquée à ce stade.

Il faut suivre avec attention et quotidiennement les annonces des autorités publiques, qui pourraient varier si la situation économique était durablement affectée. Restons vigilants.

- **Remise d'impôts directs**

Le gouvernement a aussi prévu d'autoriser les entreprises à procéder à une demande de remise de certains impôts. Le mécanisme est donc différent de celui du report, puisque la remise supprime la charge d'impôt, de façon définitive.

Ces demandes de remise feront cependant l'objet d'un examen individualisé. Octroyées de façon plus restrictive que les reports, elles devront être justifiées et ne sauront être accordées qu'en cas de difficultés caractérisées.

LIGHTHOUSE LHLF - AVOCATS

4 rue Saint Florentin - 75001 Paris

T. + 33 (0)1 76 70 46 16

34 Quai Charles de Gaulle - 69006 Lyon

T. + 33 (0)9 72 44 38 94

www.lh-lf.com

Contribution d'experts

Mars 2020



PARIS · LYON · SAN FRANCISCO

A priori, ces « difficultés caractérisées » seraient appréciées en tenant compte de divers éléments, comme le montant du chiffre d'affaires réalisé mensuellement au cours de l'année 2019 et 2020, la nature (autre que fiscale) et le montant des dettes restant à honorer, la situation de la trésorerie, etc..

En pratique, un modèle de demande de report ou de remise est mis à la disposition des contribuables sur le site [impôts.gouv](https://impots.gouv.fr). Le 16 mars 2020, le Ministre de l'Économie et des Finances a en outre fait savoir qu'« aucune date limite n'est fixée pour la demande de ce report. »

Concrètement, compte tenu de l'examen individuel des dossiers qui est annoncé, il semblerait que l'effet immédiat des mesures soit plus relatif. En effet, à ce jour, il n'est prévu aucun délai spécifique de traitement des demandes déposées dans le cadre des difficultés liées au Coronavirus – Covid-19.

Concrètement, nous recommandons donc, afin de pallier les éventuels délais de traitement, de déposer, en parallèle de la demande de remise, une demande de report d'imposition.

II. Mesures relatives aux contrôles fiscaux

Les agents de la fonction publique étant également impactés par les mesures de confinement actuellement mises en place, le Ministre de l'Action et des Comptes publics a annoncé que les contrôles fiscaux en cours seront suspendus et qu'aucun nouveau contrôle ne sera démarré.

Parallèlement, des aménagements seraient à l'étude s'agissant des mises en recouvrement forcé de dettes fiscales. Cependant, cette annonce a été faite par le Ministre par le biais des réseaux sociaux et d'articles de presse. Cela sera-t-il confirmé officiellement ? Rien ne l'assure à ce jour. Restons à l'écoute cependant.

En outre, très concrètement, cela signifiera-t-il que les procédures de contrôle en cours et qui sont l'objet de délais précis sont également suspendues ? Sera-t-il possible, par exemple, de ne pas répondre dans les délais impartis à une proposition de rectifications émise quelques jours avant les annonces ? Ces questions sont essentielles, et faute de position claire des autorités, nous recommandons vivement d'agir comme si les procédures en cours se poursuivaient normalement.

Par ailleurs, face à la fermeture des tribunaux, les contentieux devant le juge administratif et le juge judiciaire sont également suspendus.

Pour conclure, le Gouvernement a répondu à certaines difficultés rencontrées par les entreprises aujourd'hui, et il convient de saluer avec enthousiasme la réactivité de nos autorités et l'ampleur des mesures annoncées, tout à fait inédite.

LIGHTHOUSE LHLF - AVOCATS

4 rue Saint Florentin - 75001 Paris

T. + 33 (0)1 76 70 46 16

34 Quai Charles de Gaulle - 69006 Lyon

T. + 33 (0)9 72 44 38 94

www.lh-lf.com

Contribution d'experts

Mars 2020



PARIS · LYON · SAN FRANCISCO

Il faut cependant rester vigilant quant à l'application pratique de certaines mesures, et surveiller avec attention la portée des mesures les plus 'emblématiques' comme la remise d'impôts ou la suspension des contrôles fiscaux.



Renaud ROQUEBERT

Avocat associé

renaud.roquebert@lh-lf.com

+33 (0)1 76 70 46 16

+33 (0)1 79 65 96 10



Clémence BAUCHÉ

Collaboratrice

clemence.bauche@lh-lf.com

+33 (0)1 89 33 93 35

+33 (0)7 70 26 79 75

LIGHTHOUSE LHLF - AVOCATS

4 rue Saint Florentin - 75001 Paris

T. + 33 (0)1 76 70 46 16

34 Quai Charles de Gaulle - 69006 Lyon

T. + 33 (0)9 72 44 38 94

www.lh-lf.com

Contribution d'experts

Mars 2020



PARIS · LYON · SAN FRANCISCO

Lighthouse LHLF - Avocats

Nos domaines d'expertise sont la fiscalité et le droit douanier.

Nous jouissons d'une très longue expérience en matière de fiscalité directe (i.e. impôt sur les sociétés) nationale et internationale (i.e. conventions fiscales, retenue à la source, prix de transfert, etc.), mais aussi en fiscalité indirecte (i.e. TVA et taxes indirectes), et en matière de droit douanier. Enfin, nous avons aussi développé une expertise dans le domaine des accises (produits énergétiques, etc.) et de la fiscalité environnementale (TGAP).

Dans toutes ces matières nous réunissons des compétences aussi bien en conseil qu'en contentieux (assistance à contrôle notamment, mais aussi contentieux judiciaire ou administratif). Nous traitons également les questions juridiques liées aux opérations fiscales ou douanières, nationales ou internationales, de nos clients.

Nous offrons un contenu fiscal et douanier de la plus haute qualité, en tenant compte avant tout des exigences opérationnelles de nos clients.

L'équipe LHLF allie une haute technicité et la plus grande capacité d'adaptation pour faire face aux situations exceptionnelles et à des défis toujours inédits.

LIGHTHOUSE LHLF - AVOCATS

4 rue Saint Florentin - 75001 Paris

T. + 33 (0)1 76 70 46 16

34 Quai Charles de Gaulle - 69006 Lyon

T. + 33 (0)9 72 44 38 94

www.lh-lf.com